

N° 2023-41

Domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général Des
Collectivités Territoriales)

LE MAIRE de CARRY LE ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui définissent les conditions d'attribution des délégations du conseil municipal au Maire,

VU la délibération N° 2020-112 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry le Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché de travaux n° AO 2021-02 - Lot n° 2 "Aménagement d'un parking paysager" signé le 12 octobre 2021 avec le groupement d'entreprises SCTP / EUROVIA PACA ;

CONSIDERANT la volonté municipale de doubler la capacité de stationnement du parking paysager du nouveau complexe sportif ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n° 1 au marché de travaux n° AO 2021-02 - Lot n° 2 "aménagement d'un parking paysager" avec le groupement d'entreprises SCTP / EUROVIA PACA permettant de doubler la capacité de stationnement du parking du nouveau complexe sportif.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avenant n° 1 s'élève à 17 183,84 € HT soit 20 620,60 € TTC ce qui représente une augmentation du marché initial de 9,65 %.

ARTICLE 3 : le délai d'exécution de l'Avenant n° 1 au lot n° 2 « aménagement d'un parking paysager » est fixé à 30 jours à compter de la notification du présent avenant et de la transmission au service Contrôle de Légalité de la Sous-Préfecture d'Istres.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023

Affiché le 09 FEV. 2023

ID : 013-211300215-20230106-DEC202341-CC

ARTICLE 4 : Le nouveau montant du marché s'élève soit 234 321,44 € TTC (hors révision de prix).

ARTICLE 5 : la dépense est inscrite au budget de la commune 2022, réglée par mandat administratif.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 6 janvier 2023



Le Maire

René-François CARPENTIER